

RENTE EDUCATION

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

**Cette option vous permet de garantir en cas de décès,
le versement d'une RENTE EDUCATION TRIMESTRIELLE
à chacun de vos enfants bénéficiant de cette garantie.**

Le montant de la RENTE EDUCATION versée augmente en fonction de l'âge de chaque enfant, soit :

De 0 à 10 ans :	5 % du salaire annuel brut par enfant
Puis de 11 à 19 ans* :	10 % du salaire annuel brut par enfant
Puis de 20 à 26 ans* :	15 % du salaire annuel brut par enfant

IMPORTANT : La rente est doublée sans modification de cotisation jusqu'au 31 décembre de vos 33 ans.

Exemple :
salaire annuel brut
de 50 000 €

→ 2 500 € / an

→ 5 000 € / an

→ 7 500 € / an

Les cotisations sont égales à :

Pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant :	0,25 % du salaire annuel brut par enfant
A partir du 3 ^{ème} enfant :	0,20 % du salaire annuel brut par enfant

Cotisations

125 € / an / enfant

100 € / an / enfant

Attention : le salaire retenu est égal à la rémunération annuelle brute de référence correspondant à l'échelon ou l'année déclarée, en dehors de toute indemnité de gardes et astreintes.

EXCLUSIONS

Les garanties sont accordées en cas d'accident ou de maladie. Toutefois, les sinistres résultant des faits suivants ne sont pas garantis :

- Le suicide, conscient ou inconscient, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou sa remise en vigueur (au cas où l'assurance de la présente convention fait suite à une assurance analogue, le délai d'un an est compté à partir de la date d'effet de cette dernière).
- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en cas de guerre.
- Accidents de navigation aérienne, si l'appareil utilisé effectue des vols acrobatiques ou des exhibitions, des compétitions, des tentatives de records, des vols d'essais, des tractions de planeur.

CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse en cas de départ à la retraite ou à 65 ans ou au plus tard à 68 ans en cas de poursuites de l'activité dans le cadre du décret n° 2005-207 du 01/03/05.

Lorsque la Rente Education est déjà souscrite, l'adhésion d'un nouvel enfant pourra être enregistrée sans sélection médicale, si elle a lieu dans l'année qui suit sa naissance.

**Pour bénéficier de la Rente Education après 18 ans : L'enfant doit être fiscalement à charge et doit poursuivre des études secondaires ou supérieures ou être sous contrat d'apprentissage. Dans le cas d'un enfant handicapé, la rente est versée sans limite d'âge sous réserve qu'il bénéficie des allocations pour personnes handicapées prévues par la Loi 75-534 du 30/05/75.*



Comment adhérer : remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et le retourner à

PH SERVICES PREVOYANCE

Chez APRIL ENTREPRISE LYON - 1, place Verrazzano - CS 30621 - 69258 LYON cedex 09 - Tél. 04 37 46 46 87

www.ph-services.org

Ce document est le résumé des garanties souscrites auprès de GENERALI VIE, seule la notice d'information fait foi entre les parties.